

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE de  
MONTAGNAC MONTPEZAT**

**DOSSIER : N° DP 004 124 22 00002**

Déposé le : **28/02/2022**

Dépôt affiché le : **28/02/2022**

Complété le : **26/04/2022**

Demandeur : **SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES**  
**représentée par Mme SAGIT EMILIE**

Nature des travaux : **pose de 4 panneaux**  
**photovoltaïques pour 6.56m<sup>2</sup>**

Sur un terrain sis à : **ROUTE DE QUINSON à**  
**MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)**

Référence(s) cadastrale(s) : **124 Y 729**

## **ARRÊTÉ**

### **de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

#### **Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,

VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n°2016-1888 du 28/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le risque sismique de niveau 3,

VU la déclaration préalable présentée le 28/02/2022 par la SARL ALPES ENERGIES NOUVELLES représentée par Madame SAGIT EMILIE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour pose de 4 panneaux photovoltaïques pour 6.56m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé ROUTE DE QUINSON à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU la demande de pièces complémentaires signée en date du 17/03/2022,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 26/04/2022,

VU la consultation de Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence en date du 28/02/2022 et son avis réputé favorable à la date du présent arrêté,

# ARRÊTE

## Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

MONTAGNAC MONTPEZAT,  
Le 24 mai 2022

Le Maire,  
François GRECO



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.***

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité de l'autorisation d'urbanisme :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### **Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.